

Règlement électoral de l'Université

- Section I : Elections du Recteur, approuvée par l'Assemblée plénière du 17 avril 2023 et modifiée par l'Assemblée plénière du 6 juillet 2026
- Section II : Elections des membres de l'Assemblée plénière, approuvée par l'Assemblée plénière du 3 juillet 2023 et modifiée par l'Assemblée plénière du 6 juillet 2026

TABLE DES MATIERES

SECTION I – ELECTIONS DU RECTEUR	1
TITRE I ^{ER} - DES ÉLECTEURS	1
TITRE II - DES LISTES DES ÉLECTEURS.....	1
TITRE III - DES CANDIDATURES.....	4
TITRE IV - DES OPERATIONS ELECTORALES	5
TITRE V - DE LA COMMISSION ELECTORALE	9
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	10
 SECTION II – ELECTIONS DES MEMBRES DE L’ASSEMBLEE PLENIERE	 11
TITRE I - DES ÉLECTEURS.....	11
TITRE II - DES LISTES DES ÉLECTEURS.....	11
TITRE III - DES CANDIDATURES.....	14
TITRE IV - DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	15
TITRE V - DE LA COMMISSION ÉLECTORALE	22
TITRE VI - DES ÉLUS ET DE LEURS SUPPLÉANTS	23
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	24
TITRE VIII - DISPOSITIONS DEROGATOIRES APPLICABLES AUX ELECTIONS ELECTRONIQUES A DISTANCE.....	25

Article 1.

Le présent règlement s'applique aux élections du Recteur de l'Université et aux élections des membres de l'Assemblée plénière visés à l'article 6, § 1^{er}, literas e, f et h. des Statuts organiques de l'Université.

Sa section I concerne les élections du Recteur de l'Université et sa Section II les élections des membres de l'Assemblée plénière visés à l'article 6, § 1^{er}, literas e, f et h. des Statuts organiques de l'Université.

Les termes utilisés dans ce règlement sont entendus dans leur sens épïcène, de sorte qu'ils visent autant des femmes que des hommes.

SECTION I**ELECTIONS DU RECTEUR****TITRE I^{ER} - DES ÉLECTEURS****Article 2.**

Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa suivant, chaque électeur dispose d'une voix, pour chaque élection ou tour de scrutin auquel il est invité à participer.

Pour les membres du corps académique visés à l'article 8 § 1 du présent règlement, cette voix n'est comptée que pour moitié, pour chaque élection ou tour de scrutin auquel ils sont invités à participer.

Article 3.

Ne peuvent participer aux élections, que les électeurs inscrits sur une des listes des électeurs visées au titre II de la section I du présent règlement.

TITRE II - DES LISTES DES ÉLECTEURS**Article 4.**

Le Secrétariat de l'Université établit les listes des électeurs invités à participer aux élections visées dans la section I du présent règlement.

Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste des électeurs.

Article 5.

Il y a :

- une liste des électeurs du corps académique ;
- une liste des électeurs du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique ;

- sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8 § 4, une liste des électeurs étudiants qui sont régulièrement inscrits à l'Université libre de Bruxelles ;
- une liste des électeurs faisant partie du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de l'Université.

Article 6.

Les listes des électeurs indiquent les nom, prénom et numéro matricule ULB de chaque électeur.

Elles sont rendues publiques vingt et un jours au moins avant la date de l'élection. Elles sont accompagnées de toutes mentions utiles pour l'introduction des recours qui peuvent être formulés à leur endroit.

Article 7.

Sans préjudice à l'article 8 du présent règlement, les listes des électeurs sont respectivement constituées, ainsi qu'il est dit à l'article 5, de toutes les personnes appartenant, selon le cas, au corps académique, au corps scientifique, au corps étudiant ou au personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé, le trentième jour avant l'élection.

Article 8.

§1. Les membres du corps académique qui n'exercent qu'une charge réduite ainsi que les membres du corps enseignant admis à la retraite mais autorisés à poursuivre certaines activités d'enseignement, de recherche et de service à la communauté et les personnes admises au sein de ce corps en vertu de l'article 55 alinéa 2 des Statuts organiques ne seront inscrits sur la liste des électeurs du corps académique que sur la demande qu'ils en feront par écrit, trente jours au moins avant l'élection. Ils seront pris en compte pour le calcul du quorum requis en vertu de l'article 84, § 3 des Statuts organiques.

Pour ce qui concerne l'application de la présente disposition, il faut entendre par charge réduite, une charge globale inférieure à 40 % d'une charge complète, celle-ci étant de 1 ETP. Les charges conférées sur une base horaire sont reconverties pour les opérations électorales en ce qui concerne les membres du corps académique en ETP sur base des 300 heures équivalentes à 1 ETP.

§2. Les membres du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique qui n'exercent qu'une charge réduite ainsi que les personnes admises au sein de ce corps en vertu de l'article 54 alinéa 2 des Statuts organiques ne seront inscrits sur la liste des électeurs du corps scientifique que sur la demande qu'ils en feront par écrit, trente jours au moins avant l'élection. Ils seront pris en compte pour le calcul du quorum requis en vertu de l'article 84, § 3 des Statuts organiques.

Pour ce qui concerne l'application de la présente disposition, il faut entendre par charge réduite une charge globale égale ou inférieure à 20 % d'une charge complète, celle-ci étant de 1 ETP.

§3. Par chercheur rémunéré et autorisé à exercer ses activités à l'Université, il faut entendre le détenteur d'un grade académique égal ou supérieur à celui de master ou de titres étrangers équivalents, dont l'activité principale est la recherche dans un service, une Faculté ou une Entité indépendante de l'Université et qui est, soit rémunéré par un organisme dont la vocation est de subventionner la recherche scientifique, soit engagé par l'Université, en exécution de contrats de recherche acceptés par elle.

Sont également considérés comme chercheurs rémunérés et autorisés à exercer leurs activités à l'Université, tout chercheur n'appartenant pas à l'une des catégories ci-dessus mais qui, à la suite d'une demande de son promoteur de recherches, a été reconnu par le Conseil académique.

§4. Pour l'application du présent règlement, sont également considérés comme membres du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique les étudiants qui, sans pouvoir être qualifiés

de chercheurs au sens du § 3 ci-avant, sont inscrits à des études de troisième cycle à l'ULB, et détenteurs d'un grade académique égal ou supérieur à celui de master ou de titres étrangers équivalents. Ils ne seront inscrits sur la liste des électeurs du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique que sur la demande qu'ils en feront par écrit, trente jours au moins avant l'élection. Ils seront pris en compte pour le calcul du quorum requis en vertu de l'article 84, § 3 des Statuts organiques.

Toutefois, tout électeur se trouvant dans cette situation a la faculté, trente jours au moins avant l'élection, de requérir son inscription sur la liste des électeurs étudiants.

§5. Pour être électeurs, les assistants volontaires hospitaliers et les maîtres assistants hospitaliers de l'Hôpital académique et universitaire, l'Hôpital Erasme, doivent avoir reçu ce titre, sur proposition de la Faculté de Médecine, du Conseil académique de l'Université.

§6. Les étudiants inscrits en bloc 1 du programme de bachelier qui n'ont pas valorisé les soixante premiers crédits ne seront inscrits sur la liste des électeurs du corps étudiant que sur la demande qu'ils en feront par écrit, trente jours au moins avant l'élection. Ils seront pris en compte pour le calcul du quorum requis en vertu de l'article 84, § 3 des Statuts organiques.

§7. Les étudiants exclusivement inscrits à des études de master de spécialisation ne seront inscrits sur la liste des électeurs du corps étudiant que sur la demande qu'ils en feront par écrit, trente jours au moins avant l'élection. Ils seront pris en compte pour le calcul du quorum requis en vertu de l'article 84, § 3 des Statuts organiques.

§8. Tous les membres du corps académique et du corps scientifique ainsi que les étudiants se trouvant dans les conditions prévues au présent article 8 seront quarante-cinq jours au moins avant l'élection invités par courrier électronique à s'inscrire sur la liste électorale. En outre, la même invitation sera adressée suivant les mêmes modalités dès lors qu'une lettre avisant une personne de sa première nomination à une charge dans le corps académique ou dans le corps scientifique la plaçant dans les mêmes conditions lui soit expédiée.

Article 9.

§1. En cas de cumul de différents titres, fonctions ou qualités dans le chef d'un même membre du personnel de l'Université, celui-ci est inscrit sur la liste des électeurs correspondant à son mandat ayant la plus grande fraction d'ETP.

Toutefois, tout électeur se trouvant dans cette situation a la faculté, trente jours au moins avant l'élection, de requérir son inscription sur la liste des électeurs de son choix. Il est alors radié de la liste des électeurs sur laquelle il était inscrit en application de l'alinéa précédent.

Dans l'hypothèse de mandats de même fraction dans des collèges électoraux différents, l'intéressé est contacté quarante-cinq jours au moins avant l'élection pour qu'il fasse connaître son choix de liste. En l'absence de réponse trente jours au moins avant l'élection, il est inscrit, selon le cas, sur la première liste des électeurs ordonnée de la manière suivante :

1. Corps académique ;
2. Corps scientifique ;
3. Personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de l'Université.

§2. Dans l'hypothèse où, hors sa qualité d'étudiant, l'électeur exerce un mandat dans un seul autre collège électoral, il est inscrit sur la liste des électeurs correspondant à ce mandat.

Dans l'hypothèse où, hors sa qualité d'étudiant, il exerce des mandats dans plusieurs autres collèges électoraux différents, il est inscrit sur la liste des électeurs correspondant à son mandat ayant la plus grande fraction d'ETP.

Toutefois, les étudiants ont la faculté, trente jours au moins avant l'élection, de requérir leur inscription sur la liste des électeurs étudiants. Ils sont alors radiés des électeurs du corps académique, du corps scientifique ou du personnel administratif, technique de gestion et spécialisé, selon le cas.

§3. En cas de cumul d'une inscription en bloc 1 d'un programme de bachelier pour lequel les soixante premiers crédits n'ont encore été valorisés et d'une inscription dans un autre programme au-delà des soixante crédits du programme d'études de premier cycle, cette dernière inscription est prise en compte et l'étudiant est inscrit d'office sur la liste des électeurs du corps étudiant.

Article 10.

Toute personne intéressée peut introduire un recours contre les listes des électeurs devant la Commission électorale.

Pour être recevable, le recours doit :

- être écrit, daté, motivé et signé ; il peut être envoyé par voie électronique ;
- être introduit contre une mention inexacte de nom, prénom ou numéro matricule ULB, ou encore contre une inscription ou une omission d'électeur ;
- être introduit entre le vingt et unième et le dixième jour précédant l'élection à laquelle les électeurs de la liste faisant l'objet du recours sont invités à participer.

Le sixième jour avant l'élection au plus tard, la Commission électorale statue sur les recours après avoir entendu, si elle le juge nécessaire ou s'ils le désirent, le Secrétaire de l'Université ainsi que ceux qui l'ont formé et / ou ceux qui en font l'objet.

La décision de la Commission électorale est sans appel. Elle est notifiée par écrit au Secrétariat de l'Université, au requérant et à celui qui en fait l'objet, si le recours n'a pas été introduit par celui-ci.

La Commission électorale modifie, s'il y a lieu, la liste des électeurs ayant fait l'objet d'un recours. En cas de modification de la liste, notification en est faite par le secrétariat de la Commission électorale au Secrétariat de l'Université.

Le cinquième jour avant l'élection au plus tard, les listes des électeurs devenues ainsi définitives par les décisions de la Commission électorale sont rendues publiques. Ces mêmes listes définitives le restent en cas de nouvelle élection s'il en est besoin en application de l'article 84 § 3 des Statuts organiques. Elles le restent également en cas de second tour visant à départager les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages exprimés lors du premier tour de scrutin.

TITRE III - DES CANDIDATURES

Article 11.

Est éligible tout professeur, professeur ordinaire et professeur extraordinaire au sens légal des titres ainsi que tout professeur ordinaire C, déclarant par écrit s'engager à respecter les Statuts organiques de l'Université et à adhérer aux dispositions des articles 1 et 2 des Statuts organiques ainsi qu'à la Charte des mandataires de l'ULB s'il est élu et satisfaisant, le cas échéant, aux conditions de rééligibilité visées à l'article 39, § 1^{er} des Statuts organiques.

Article 12.

Ne sont pas recevables les candidatures de professeurs appartenant au même groupe de Facultés ou d'Entités indépendantes visées à l'article 39, § 2 des Statuts organiques que le Recteur sortant.

Article 13.

Toutes les candidatures sont adressées au siège de la Commission électorale, le troisième jour au plus tard après la publication des listes des électeurs. Elles sont introduites sur le formulaire délivré à cet effet par le Secrétariat de l'Université, daté et signé par le candidat. Les formulaires ainsi remplis sont, soit déposés au siège de la Commission électorale, soit adressés par courriel à ladite Commission. Ils ne peuvent être ni raturés ni surchargés de quelque manière que ce soit. Il est délivré reçu de leur dépôt.

Article 14.

Sans égard à leur recevabilité, toutes les candidatures déposées sont publiées, le surlendemain de la date de clôture du dépôt des candidatures. Cette publication est accompagnée de toutes mentions utiles pour l'introduction des recours qui peuvent être formés contre les candidatures.

Article 15.

Dans les trois jours de la publication des candidatures, toute personne intéressée peut introduire, devant la Commission électorale, un recours écrit, motivé, daté et signé contre tout candidat. Dans le même délai, des réclamations peuvent être introduites par tout électeur, sans formalités, contre toute erreur matérielle constatée dans la publication des candidatures.

Les recours sont, soit déposés au siège de la Commission électorale, soit adressés par courriel à ladite Commission. Il est délivré reçu de leur dépôt.

Tout candidat faisant l'objet d'un recours en est avisé par écrit. Les candidats sont également avisés de toute réclamation qui les concerne, s'ils n'en sont pas eux-mêmes les auteurs.

Article 16.

Le sixième jour avant l'élection au plus tard, la Commission électorale statue sur la recevabilité des candidatures, ainsi que sur les recours et réclamations qui auraient été introduits, tous les intéressés ayant été convoqués.

Les décisions de la Commission électorale sont motivées. Elles sont sans appel. Elles sont notifiées individuellement par écrit aux requérants et aux candidats directement intéressés.

Article 17.

La Commission électorale n'est pas tenue par l'objet des recours et des réclamations.

Article 18.

Le cinquième jour avant l'élection au plus tard, les décisions de la Commission électorale relatives à la recevabilité des candidatures sont rendues publiques.

TITRE IV - DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Chapitre 1 - Du vote

Article 19.

Les élections sont organisées par le Secrétariat de l'Université.

Elles ont lieu par vote électronique sur une application en ligne, préalablement sélectionnée et validées par ledit Secrétariat.

L'identité des électeurs est vérifiée selon les modalités disponibles dans l'application informatique utilisée.

Le vote est individuel et secret.

Article 20.

Les opérations électorales ont toujours lieu quel que soit le nombre de candidats, et pour autant qu'il y en ait au moins un.

Article 21.

§1. L'élection a lieu au jour fixé par le Conseil d'administration, dans le courant du mois de mai de l'année au cours de laquelle s'achève le mandat du Recteur sortant, sauf décision motivée de l'Assemblée plénière fixant un autre calendrier d'élection en raison de circonstances exceptionnelles.

§2. S'il en est besoin en application de l'article 84 § 3 des Statuts organiques, une nouvelle élection a lieu dans les dix jours qui suivent.

§3. Si aucun candidat n'a obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés suivant la pondération prévue à l'article 39 § 1^{er} des Statuts organiques, un second tour a lieu dans les quinze jours pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages exprimés lors du premier tour de scrutin.

Article 22.

Les électeurs sont convoqués par courrier électronique qui leur est envoyé le cinquième jour au plus tard avant chaque élection ou tour de scrutin auquel il est invité à participer.

La convocation mentionne les nom, prénom et numéro matricule ULB de l'électeur, le collège électoral auquel il appartient, la date et l'heure d'ouverture et de fermeture de l'application de vote en ligne. La convocation mentionne qu'elle est valable, sous réserve que l'électeur ne soit pas radié de la liste des électeurs par la Commission électorale.

Vaut convocation la notification de la décision motivée rendue par la Commission électorale en vertu de l'article 10, par laquelle un électeur est avisé que son nom est ajouté sur une liste électorale. Cette notification est accompagnée de la mention de la date et de l'heure d'ouverture et de fermeture de l'application.

Article 23.

Aux jour et heure prévus au calendrier électoral, l'application est ouverte. Les électeurs y ont accès de façon ininterrompue jusqu'à l'heure de fermeture.

Si l'accès à l'application est empêché pour une raison indépendante de la volonté de l'Université pendant plus de deux heures, la durée des élections sera prolongée d'une durée égale à la durée de l'empêchement.

Chapitre 3 - Des bulletins et des opérations de dépouillement

SECTION 1 - DES BULLETINS

Article 24.

La présentation des candidatures se fait par ordre alphabétique du nom des candidats.

Une case figure à côté du nom de chaque candidat.

En fin d'énumération des noms des candidats, figure une case « abstention ».

En cas de candidature unique, trois cases sont superposées dans l'ordre « oui », « non » et « abstention ».

SECTION 2 - DU MODE D'EXPRESSION DES SUFFRAGES

Article 25.

L'électeur vote en marquant la case placée à côté du nom du candidat de son choix ou en marquant la case « abstention ».

En cas de candidature unique, l'électeur vote en marquant au maximum une seule des trois cases « oui », « non » ou « abstention ».

Article 26.

Les bulletins qui ne contiendraient l'expression d'aucun suffrage sont des bulletins blancs, considérés comme des abstentions.

SECTION 3 - DU CALCUL DES VOTES

Article 27.

§1. L'élection n'est valable que

- a. si les participants au scrutin, y compris ceux dont le bulletin est blanc ou nul, représentent au moins un tiers du collège électoral du corps académique
- et
- b. si deux des conditions parmi les trois suivantes sont remplies : au moins 20 % du collège électoral du corps scientifique, au moins 10 % du collège électoral étudiant et au moins 20 % du collège électoral du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de l'Université.

Les conditions fixées en a. et b. sont cumulatives. Si elles ne sont pas remplies, il sera procédé à une nouvelle élection dans les dix jours qui suivent.

§2. Pour déterminer le résultat de l'élection, les suffrages exprimés sont pondérés de la manière suivante :

- Pour le corps académique : 61 % ;
- Pour le corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique : 13 % ;
- Pour les étudiants régulièrement inscrits : 13 % ;
- Pour les membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé : 13 %.

Pour déterminer le résultat final de l'élection, les votes obtenus dans le collège électoral où le quorum ne serait pas atteint comme dit au §1 précédent sont pris en compte.

Les abstentions ne sont pas considérées comme des suffrages exprimés.

§3. Dans l'hypothèse où il y a plusieurs candidatures, est élu au premier tour de scrutin le candidat qui obtient plus de 50 % des suffrages exprimés.

Si aucun candidat n'obtient au premier tour de scrutin plus de 50 % des suffrages exprimés en application de l'alinéa qui précède, un second tour de scrutin est organisé dans les quinze jours qui suivent le premier tour de scrutin pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages exprimés lors du premier tour de scrutin.

Si le premier tour de scrutin ne permet pas de désigner d'emblée les deux candidats au deuxième tour de scrutin dès lors que plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, les candidats qui ont la plus grande ancienneté de nomination dans le corps enseignant de l'Université tel qu'il est défini à l'article 53 des Statuts organiques sont préférés. Si les candidats concernés ont la même ancienneté, les candidats les plus jeunes sont préférés.

§4. A l'issue du deuxième tour de scrutin, le candidat qui obtient le plus de suffrages exprimés est élu Recteur.

Au cas où les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, le candidat qui a la plus grande ancienneté de nomination dans le corps enseignant de l'Université tel qu'il est défini à l'article 53 des Statuts organiques est préféré. Si les candidats ont la même ancienneté, le candidat le plus jeune est préféré.

§5. En cas de candidature unique, le candidat est élu si le nombre de « oui » est supérieur au nombre de « non ».

Si le nombre de « non » est supérieur au nombre de « oui », un nouvel appel à candidats est lancé. Si le mandat du Recteur en exercice se termine sans que son successeur ne soit élu, le Pro-Recteur exerce provisoirement la fonction de Recteur jusqu'à l'élection de son nouveau titulaire.

Chapitre 4 - De la proclamation des résultats

Article 28.

§1. Sous réserve de ce qui est prévu au § 2 suivant, la Commission électorale proclame les résultats de l'élection, le lendemain au plus tard.

Elle fait connaître le nom de l'élu ou, en cas de second tour à organiser, le nom des deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages exprimés lors du premier tour de scrutin, ou déclare, s'il y échet, que l'élection est annulée.

En outre, la Commission électorale rend publics :

- le nombre d'électeurs ayant pris part à l'élection pour chacun des corps ;
- le nombre total de suffrages obtenus par chaque candidat (tous corps confondus) ;
- le nombre total d'abstentions (tous corps confondus).
- le nombre total de suffrages « oui », de suffrages « non » et de suffrages « abstention » en cas de candidature unique (tous corps confondus).

§2. A défaut du double quorum requis par l'article 84, § 3 des Statuts organiques, elle fait uniquement connaître qu'une nouvelle élection est nécessaire, en précisant le nombre d'électeurs ayant pris part à l'élection pour chacun des corps.

Article 29.

Les candidats peuvent, en personne ou par mandataire, introduire un recours écrit, motivé, daté et signé devant la Commission électorale contre les opérations de vote et de dépouillement, dans les deux jours de la proclamation des élus.

Dans le cas où l'élection a eu lieu en deux tours, le même recours peut porter sur les opérations des deux tours.

Le recours est, soit déposé au siège de la Commission électorale, soit adressé par courriel à ladite Commission. Il est délivré reçu de son dépôt.

Le quatrième jour après la proclamation des résultats, la Commission électorale statue sur les recours par décisions motivées, les intéressés dûment entendus. Elle proclame, en conséquence, que le résultat de l'élection est confirmé ou modifié ou que l'élection est annulée.

Le procès-verbal motivé des délibérations de la Commission électorale est rendu public le lendemain au plus tard du jour où la Commission électorale a statué.

Article 30.

Lorsque l'élection est annulée, les opérations de vote sont recommencées dans les soixante jours qui suivent le jour de la proclamation de l'annulation.

TITRE V - DE LA COMMISSION ÉLECTORALE

Article 31.

La Commission électorale est composée de huit membres et d'un Président. Les membres et le Président ont chacun un premier et un second suppléants.

Le Président et les Présidents suppléants sont titulaires d'un doctorat, d'un master ou d'une licence en droit et membres du corps enseignant ou du corps scientifique de l'Université. Ils sont désignés par le Conseil d'administration.

Pour le surplus, les membres de la Commission, avec leurs suppléants, sont désignés par le Conseil d'administration, deux sur proposition des représentants du corps académique, deux sur proposition des représentants du corps scientifique, deux sur proposition des représentants du corps étudiants et deux sur proposition des représentants du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de l'Université. Les membres de la Commission doivent être inscrits sur une des listes d'électeurs, sans devoir appartenir au corps qui présente leur candidature.

Article 32.

Le Président et les membres de la Commission électorale et leurs suppléants sont nommés par le Conseil d'administration.

Les noms des membres de la Commission électorale sont rendus publics.

Le mandat des membres de la Commission électorale, effectifs et suppléants, est de deux ans ; il est renouvelable ; tous les mandats prennent cours le 1^{er} janvier.

Article 33.

Les membres effectifs et les membres suppléants de la Commission électorale ne peuvent être membres, effectifs ou suppléants, de l'Assemblée plénière. Ils ne peuvent pas plus être membres du Secrétariat de l'Université.

Tout membre ou membre suppléant de la Commission électorale qui cesse de faire partie de l'Université, ou qui se porte candidat, cesse d'être membre ou membre suppléant de la Commission électorale.

Article 34.

En cas de vacance d'un siège dans la Commission électorale par décès, démission ou autrement, le premier suppléant achève le mandat du membre effectif. Le second suppléant devient premier suppléant.

Le Conseil d'administration pourvoit au remplacement du second suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Article 35.

Sans compter son Président ou un de ses suppléants, la Commission électorale ne siège que si un membre de chaque corps est présent ou représenté par un de ses suppléants.

Article 36.

Le délibéré est secret et les membres sont tenus de ne pas divulguer son contenu.

Les décisions de la Commission électorale sont prises à la majorité absolue de ses membres prenant part à la délibération.

Article 37.

Les membres suppléants sont convoqués aux séances. Ils peuvent assister aux débats et au délibéré. Ils n'ont de voix délibérative que lorsqu'ils siègent en lieu et place d'un membre effectif.

Article 38.

Le secrétariat de la Commission électorale est assuré par le Secrétariat de l'Université.

Article 39.

Les décisions de la Commission électorale ne sont pas susceptibles de recours.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40.

Le jour qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris ; celui qui est l'échéance d'un délai y est compté.

Tout délai qui se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié est prolongé jusqu'au plus prochain jour ouvrable : le samedi n'est pas considéré comme jour ouvrable.

Si les opérations électorales ne peuvent être terminées avant le 10 juin, elles ne sont pas entamées avant cette date ; leur déroulement a lieu dans ce cas, s'il en est besoin, à partir du 1^{er} octobre suivant, sauf décision motivée de l'Assemblée plénière fixant un autre calendrier d'élection en raison de circonstances exceptionnelles.

Article 41.

La Commission électorale dépose aux archives de l'Université, le lendemain du jour où une élection est consommée, les procès-verbaux dressés par elle-même.

Article 42.

Le Secrétaire de l'Université assure l'administration des élections organisées par la section I du présent règlement.

Article 43.

Les prescriptions du Code électoral serviront de ligne de conduite dans tous les cas qui ne seront pas prévus par la section I du présent règlement.

Article 44.

Toute révision de la section I du présent règlement est soumise pour approbation à l'Assemblée plénière.

Article 45.

La Section I du présent règlement entre en vigueur dès le lendemain de son adoption par l'Assemblée plénière.

Elle abroge les précédentes dispositions relatives aux élections rectores.

SECTION II

ELECTIONS DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE PLENIERE **WISES A L'ARTICLE 6, § 1ER, LITERAS E, F ET H. DES** **STATUTS DE L'UNIVERSITE**

TITRE I^{ER} - DES ÉLECTEURS

Article 46.

Un vote est attribué à chaque électeur, pour chaque élection ou tour de scrutin auquel il est invité à participer.

Voter deux fois pour une même élection ou un même tour de scrutin est interdit et passible de poursuites disciplinaires.

Article 47.

Ne peuvent participer aux élections, que les électeurs inscrits, au premier jour de l'élection, sur une des listes des électeurs visées au titre II de la section II du présent règlement.

TITRE II - DES LISTES DES ÉLECTEURS

Article 48.

Le Secrétaire de l'Université établit les listes des électeurs invités à participer aux élections visées à la section II du présent règlement.

Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste des électeurs.

Article 49.

Il y a :

- une liste des électeurs du corps académique invités à participer à l'élection des membres de l'Assemblée plénière visés à l'article 6, § 1^{er}, litera e. des Statuts de l'Université ;
- une liste des électeurs du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique, invités à participer à l'élection des membres de l'Assemblée plénière visés à l'article 6, § 1^{er}, litera f. des Statuts de l'Université ;
- une liste des électeurs faisant partie du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de l'Université, invités à participer à l'élection des membres de l'Assemblée plénière visés à l'article 6, § 1^{er}, litera h1. des Statuts de l'Université ;
- une liste des électeurs faisant partie du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de l'Hôpital académique et universitaire, l'Hôpital Erasme, invités à participer à l'élection des membres de l'Assemblée plénière visés à l'article 6, § 1^{er}, litera h2. des Statuts de l'Université.

Article 50.

Les listes des électeurs indiquent les nom, prénom et numéro matricule de chaque électeur.

Elles sont rendues publiques vingt et un jours au moins avant la date de l'élection, dans la forme et selon les modalités déterminées par le Bureau du Conseil d'administration. Elles sont accompagnées de toutes mentions utiles pour l'introduction des recours qui peuvent être formulés à leur endroit.

Article 51.

Sans préjudice à l'article 52 du présent règlement, les listes des électeurs sont respectivement constituées, ainsi qu'il est dit à l'article 49, de toutes les personnes appartenant, selon le cas, au corps académique, au corps scientifique ou au personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé, le trentième jour avant l'élection.

Article 52.

Les membres du corps académique et du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique qui n'exercent qu'une charge réduite ainsi que les membres du corps enseignant admis à la retraite mais autorisés à poursuivre certaines activités d'enseignement, de recherche et de service à la communauté, les personnes admises au sein de ces corps en vertu des articles 54 alinéa 2 et 55 alinéa 2 des Statuts, seront inscrits d'office sur les listes des électeurs du corps académique ou du corps scientifique, selon le cas. Ils ne seront toutefois pas pris en compte pour le calcul du quorum requis en vertu de l'article 84 § 2 des Statuts de l'Université.

Pour ce qui concerne l'application de la présente disposition, il faut entendre par charge réduite, tant pour le corps académique que le corps scientifique, une charge globale égale ou inférieure à 20 % d'une charge complète, celle-ci étant de 1 ETP. Les charges conférées sur une base horaire sont reconverties pour les opérations électorales en ce qui concerne les membres du corps académique en ETP sur base des 300 heures équivalentes à 1 ETP.

Par chercheur rémunéré et autorisé à exercer ses activités à l'Université, il faut entendre le détenteur d'un grade académique égal ou supérieur à celui de master ou de titres étrangers équivalents, dont l'activité principale est la recherche dans un service, une Faculté ou une Entité indépendante de l'Université et qui est, soit rémunéré par un organisme dont la vocation est de subventionner la recherche scientifique, soit engagé par l'Université, en exécution de contrats de recherche acceptés par elle.

Sont également considérés comme chercheurs rémunérés et autorisés à exercer leurs activités à l'Université, tout chercheur n'appartenant pas à l'une des catégories ci-dessus mais qui, à la suite d'une demande de son promoteur de recherches, a été reconnu par le Conseil académique.

Pour être électeurs, les assistants volontaires hospitaliers et les maîtres assistants hospitaliers de l'Hôpital académique et universitaire, l'Hôpital Erasme, doivent avoir reçu ce titre, sur proposition de la Faculté de Médecine, du Conseil académique de l'Université.

Pour l'application du présent règlement, sont également considérés comme membres du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique les étudiants qui, sans pouvoir être qualifiés de chercheurs au sens de l'alinéa 3 ci-avant, sont inscrits à des études de troisième cycle à l'ULB et détenteurs d'un grade académique égal ou supérieur à celui de master ou de titres étrangers équivalents. Lors de l'élection des membres désignés à l'article 6, § 1^{er}, littéra f des Statuts organiques, ils ne seront pas comptabilisés pour le calcul du quorum prévu à l'article 84, § 2 desdits Statuts.

Toutefois, tout électeur se trouvant dans la situation décrite à l'alinéa précédent a la faculté, trente jours au moins avant le scrutin, de requérir son inscription sur la liste des électeurs étudiants en application du Règlement électoral relatif à l'élection des membres du Conseil des étudiants de l'ULB. Il est alors radié de la liste des électeurs sur laquelle il était inscrit en application de l'alinéa précédent.

Article 53.

En cas de cumul de différents titres, fonctions ou qualités dans le chef d'une même personne, celle-ci est inscrite sur la liste des électeurs correspondant à son mandat ayant la plus grande fraction d'ETP.

Toutefois, tout électeur se trouvant dans cette situation a la faculté, trente jours au moins avant le scrutin, de requérir son inscription sur la liste des électeurs de son choix. Il est alors radié de la liste des électeurs sur laquelle il était inscrit en application de l'alinéa précédent.

Dans l'hypothèse de mandats de même fraction dans des corps électoraux différents, l'intéressé est contacté quarante-cinq jours au moins avant l'élection pour qu'il fasse connaître son choix de liste. En l'absence de réponse, il est inscrit, selon le cas, sur la première liste des électeurs ordonnée de la manière suivante :

1. Corps académique ;
2. Corps scientifique ;
3. Personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de l'Université ;
4. Personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de l'Hôpital académique et universitaire, l'Hôpital Erasme.

Les assistants temps-plein, qui réalisent leur thèse de doctorat dans une autre Faculté que celle au cadre de laquelle ils appartiennent et y exercent leurs fonctions, peuvent solliciter leur inscription sur la liste des électeurs de la première d'entre elles. L'accord des Doyens des deux Facultés est toutefois requis et le choix est irréversible tout au long du mandat.

Article 54.

Toute personne intéressée peut introduire un recours contre les listes des électeurs devant la Commission électorale.

Pour être recevable, le recours doit :

- être écrit, daté, motivé et signé ;

- être introduit contre une mention inexacte de nom, prénom, numéro matricule d'un électeur, ou encore contre une inscription ou une omission d'électeur ;
- être introduit entre le vingt et unième et le dixième jour précédant l'élection à laquelle les électeurs de la liste faisant l'objet du recours sont invités à participer.

Le sixième jour avant l'élection au plus tard, la Commission électorale statue sur les recours après avoir entendu, si elle le juge nécessaire ou s'ils le désirent, le Secrétaire de l'Université ainsi que ceux qui l'ont formé et / ou ceux qui en font l'objet.

La décision de la Commission électorale est sans appel. Elle est notifiée par écrit au Secrétaire de l'Université, au requérant et à celui qui en fait l'objet, si le recours n'a pas été introduit par celui-ci.

La Commission électorale modifie, s'il y a lieu, la liste des électeurs ayant fait l'objet d'un recours. En cas de modification de la liste, notification en est faite par le secrétariat de la Commission électorale aux Présidents de bureaux de vote dans lesquels l'électeur est ou n'est plus invité à participer à l'élection.

TITRE III - DES CANDIDATURES

Article 55.

Tout électeur âgé de dix-huit ans accomplis à l'ouverture du scrutin, n'ayant pas atteint à cette date l'âge de soixante-dix ans, déclarant par écrit s'engager à respecter les Statuts de l'Université et à adhérer aux dispositions des articles 1 et 2 des Statuts ainsi qu'à la Charte des mandataires de l'ULB s'il est élu et satisfaisant, le cas échéant, aux conditions de rééligibilité de l'article 9 des Statuts de l'Université, est éligible aux fonctions dont les élections sont régies par la section II du présent règlement.

Article 56.

- §1. Ne sont pas recevables les candidatures de personnes non rééligibles en application de l'article 9 des Statuts de l'Université.
- §2. La parité hommes / femmes imposée par l'article 7, § 1^{er} des Statuts dans la présentation des listes de candidats est réalisée selon les modalités suivantes, sous peine d'irrecevabilité des candidatures :
 - a) la liste des candidats effectifs doit comporter alternativement un homme et une femme dans l'ordre successif de présentation ;
 - b) le candidat effectif et le candidat suppléant doivent être de sexe différent s'ils sont élus ensemble ;
 - c) si la liste des candidats suppléants est distincte de celle des candidats effectifs, la règle prévue au litéra a) lui est applicable, étant entendu que le premier candidat suppléant doit être de sexe différent que le premier candidat effectif (membres des catégories e, f et h. de l'article 6, § 1^{er} des Statuts).

Article 57.

- §1. Toutes les candidatures sont adressées au siège de la Commission électorale, le troisième jour au plus tard après la publication des listes des électeurs. Elles sont introduites sur le formulaire délivré à cet effet par la Chancellerie de l'Université, daté et signé par chaque candidat. Les formulaires ainsi remplis sont, soit déposés au siège de la Commission électorale, soit adressés par courriel à

ladite Commission. Ils ne peuvent être ni raturés ni surchargés de quelque manière que ce soit. Il est délivré reçu de leur dépôt.

- §2. Chaque candidat à une fonction de membre effectif ou suppléant de l'Assemblée plénière visé à l'article 6, § 1^{er}, literas e et f. des Statuts de l'Université mentionne la Faculté ou l'Entité indépendante à laquelle il est principalement attaché.

Chaque candidat à une fonction de membre effectif ou suppléant de l'Assemblée plénière visé à l'article 6, § 1^{er}, litera h. des Statuts de l'Université, mentionne s'il exerce ou n'exerce pas des activités au sein de l'Hôpital académique et universitaire, l'Hôpital Erasme.

Article 58.

Sans égard à leur recevabilité, toutes les candidatures déposées sont publiées, le surlendemain de la date de clôture du dépôt des candidatures, dans la forme et selon les modalités fixées par le Bureau du Conseil d'administration. Cette publication est accompagnée de toutes mentions utiles pour l'introduction des recours qui peuvent être formés contre les candidatures.

Article 59.

Dans les trois jours de la publication des listes de candidats, toute personne intéressée peut introduire, devant la Commission électorale, un recours écrit, motivé, daté et signé contre tout candidat ou toute liste de candidats. Dans le même délai, des réclamations peuvent également être introduites par tout électeur, sans formalités, contre toute erreur matérielle constatée dans la publication des listes.

Les recours sont, soit déposés au siège de la Commission électorale, soit adressés par courriel à ladite Commission. Il est délivré reçu de leur dépôt.

Tout candidat faisant l'objet d'un recours en est avisé par écrit. Lorsqu'un recours vise une liste de candidats, chacun de ceux-ci en est avisé individuellement. Les candidats sont également avisés de toute réclamation qui les concerne, s'ils n'en sont pas eux-mêmes les auteurs.

Article 60.

Le sixième jour avant l'élection au plus tard, la Commission électorale statue sur la recevabilité des candidatures, ainsi que sur les recours et réclamations qui auraient été introduits, tous les intéressés ayant été convoqués.

Les décisions de la Commission électorale sont motivées. Elles sont sans appel. Elles sont notifiées individuellement par écrit aux requérants et aux candidats directement intéressés.

Article 61.

La Commission électorale n'est pas tenue par l'objet des recours et des réclamations.

L'irrecevabilité d'une candidature n'entraîne pas celle de la liste sur laquelle elle est avancée et qui est dès lors présentée incomplète au suffrage des électeurs. Lorsque tous les candidats effectifs d'une même liste sont déclarés irrecevables, la liste n'est pas présentée au suffrage des électeurs, quoi qu'il en soit de la recevabilité des candidatures aux fonctions de suppléant.

L'irrecevabilité de la candidature à un poste de suppléant est sans effet sur la recevabilité de la candidature comme membre effectif.

Article 62.

Le cinquième jour avant l'élection, les décisions de la Commission électorale relatives à la recevabilité des candidatures sont rendues publiques, dans la forme et selon les modalités rendues publiques par le Bureau du Conseil d'administration.

TITRE IV - DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Chapitre 1 - Du vote

Article 63.

Le vote est secret. Il ne peut être exprimé par correspondance. Il peut l'être par procuration, dans les conditions prévues à l'article 67.

Article 64.

Les opérations électorales ont toujours lieu quel que soit le nombre de candidats, et pour autant qu'il y en ait au moins un.

Article 65.

Les élections ont lieu au(x) jour(s) fixé(s) par le Conseil d'administration de l'Université dans le courant du mois de décembre de l'année au cours de laquelle s'achève le mandat des membres sortants. Pour chaque corps ou collège électoral, le Bureau du Conseil d'administration de l'Université peut décider, avant l'ouverture du scrutin, en fonction des particularités propres à chacun d'entre eux, que les bureaux de vote sont ou resteront ouverts pendant plus d'une journée ou en dehors des heures usuelles.

Article 66.

Les électeurs sont convoqués par lettre missive ou courrier électronique qui leur est envoyé le cinquième jour au plus tard avant le premier jour de l'élection.

La convocation mentionne les nom, prénom et numéro matricule de l'électeur, le corps ou le collège électoral auquel il appartient, la date de scrutin, le bureau de vote auquel il doit voter et ses heures d'ouverture. La convocation mentionne qu'elle est valable, sous réserve que l'électeur ne soit pas radié de la liste des électeurs par la Commission électorale.

Vaut convocation la notification de la décision motivée rendue par la Commission électorale en vertu de l'article 54, par laquelle un électeur est avisé que son nom est ajouté sur une liste électorale. Cette notification est accompagnée de la mention de la date du scrutin, du bureau de vote auquel l'électeur doit voter et de ses heures d'ouverture.

La convocation et la notification valant convocation aux termes du troisième alinéa du présent article, reproduisent le texte de l'article 67 précédé des mots : VOTE PAR PROCURATION.

La convocation est envoyée le cinquième jour au plus tard avant la nouvelle élection organisée en application de l'article 84 § 2 des Statuts de l'Université.

Article 67.

Tout électeur peut en mandater un autre pour voter en son nom.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste des électeurs que son mandant. Il ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Chapitre 2 - Des bureaux électoraux et de dépouillement

Article 68.

Dans chaque bureau de vote les opérations électorales sont dirigées par un bureau électoral.

Chaque bureau électoral est composé d'un président, de présidents suppléants et d'asseesseurs en nombre suffisant pour assurer le bon déroulement du scrutin. Les présidents des bureaux de vote sont nommés par le Secrétaire de l'Université. Les asseesseurs et leurs éventuels suppléants sont nommés par le Secrétaire de l'Université ou par le président du bureau de vote. Les présidents et asseesseurs conservent leurs fonctions jusqu'au moment où l'élection à laquelle ils prêtent leur concours est définitivement close.

Article 69.

Le président veille à ce que le bureau soit régulièrement composé pendant toute la durée des opérations de vote.

Il répartit les tâches à effectuer entre ses membres ; il est chargé du maintien de l'ordre dans le local où l'élection a lieu.

Article 70.

Les électeurs doivent être munis de tout document, comportant une photo, permettant de vérifier leur identité (carte d'identité, carte d'appartenance à la communauté universitaire, etc.) et de leur convocation ; toutefois, ils sont admis à voter s'ils ne sont pas porteurs de cette dernière, à condition que leur nom figure sur la liste électorale.

Article 71.

- §1. Pour être admis à voter au nom d'un autre électeur, le mandataire présente, outre les documents dont l'article 70 lui impose d'être muni au moment du vote, une procuration datée et signée par le mandant avec mention de ses nom, prénom et numéro matricule, ainsi que mention des nom, prénom et numéro matricule du mandataire, et avec indication des élections pour lesquelles la procuration est valable.
- §2. La procuration visée au § 1^{er} sera déposée entre les mains du Président du bureau de vote qui la joindra au procès-verbal de son bureau.

Article 72.

Le nombre des bureaux de vote est fixé par la Commission électorale, en collaboration avec la Chancellerie de l'Université. A cet effet, plusieurs collèges électoraux peuvent être groupés. La Chancellerie de l'Université peut ouvrir plusieurs bureaux pour chaque collège électoral si les circonstances l'exigent.

Article 73.

La Commission électorale fixe le nombre des bureaux de dépouillement. A cet effet, plusieurs collèges électoraux peuvent être groupés. Chaque bureau est composé d'un président et d'asseesseurs en nombre suffisant pour assurer le bon déroulement des opérations de dépouillement.

Le Secrétaire de l'Université désigne le président de chaque bureau. Les assesseurs sont désignés par le Secrétaire de l'Université ou par le président du bureau.

Article 74.

Le cinquième jour avant l'élection, les candidats désignent, pour assister aux opérations de scrutin, un témoin et un témoin suppléant au plus, pour chacun des bureaux de vote et de dépouillement.

Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau.

Une même personne peut être témoin ou témoin suppléant à la fois pour un bureau de vote et un bureau de dépouillement.

Les témoins doivent être inscrits sur la même liste des électeurs que les candidats.

Les candidats peuvent également assister aux opérations de vote et de dépouillement.

Article 75.

Dès la clôture du scrutin, les présidents des bureaux de vote remettent au président du bureau de dépouillement les procès-verbaux dressés par leurs bureaux respectifs, les bulletins électoraux utilisés et non utilisés et les listes pointées d'électeurs.

Les présidents des bureaux de dépouillement déposent le jour même du scrutin au siège de la Commission électorale les procès-verbaux de dépouillement en y joignant les procès-verbaux dressés par les bureaux électoraux, les bulletins utilisés et non utilisés, les listes pointées d'électeurs et en général tout ce qui est nécessaire à la vérification de la régularité des opérations de vote et de dépouillement.

Chapitre 3 - Des bulletins et des opérations de dépouillement

SECTION 1 - DES BULLETINS

Article 76.

Les différentes listes des candidats sont inscrites sur le bulletin les unes à côté des autres. Chacune est surmontée de la brève appellation ou des initiales choisies par les candidats, et d'un numéro d'ordre, qui fait l'objet d'un tirage au sort, après la décision de la Commission électorale sur la recevabilité des candidatures.

Lorsqu'il s'agit d'une élection où le candidat effectif est élu avec son suppléant éventuel, les noms de chaque candidat effectif et de son suppléant éventuel sont inscrits sur une même ligne, le second à la droite du premier, chaque colonne ainsi formée étant surmontée, l'une de la mention « effectifs », l'autre de la mention « suppléants ».

En tête de chaque liste figure une case ; une autre figure en avant de chaque ligne formée des noms d'un candidat effectif et de son suppléant ou du nom d'un candidat effectif sans suppléant.

Lorsqu'il s'agit d'une élection où le candidat effectif n'est pas élu avec son ou ses suppléants, la liste des candidats effectifs et la liste des candidats suppléants éventuels qui s'y rapporte sont présentées distinctement sur le bulletin de vote, la première au-dessus, surmontée de la mention « effectifs », la seconde en-dessous surmontée de la mention « suppléants ». En tête de chacune de ces listes figure une case ; une autre figure devant chaque candidat. Aucun candidat suppléant n'est associé à un candidat effectif en particulier. Il est procédé, pour le surplus, comme il est dit à l'alinéa 1 du présent article.

Les cases réservées au vote sont noires et présentent au milieu un petit cercle de la couleur du papier et ayant un diamètre de 4 mm.

SECTION 2 - DU MODE D'EXPRESSION DES SUFFRAGES

Article 77.

§1. A peine de nullité, un bulletin ne peut porter qu'un suffrage.

§2. L'électeur marque son vote dans la case placée en tête de la liste qui a son appui s'il adhère à l'ordre de présentation des candidats de cette liste.

S'il n'adhère pas à cet ordre de présentation, il marque un vote nominatif pour un candidat effectif et son ou ses suppléants éventuels.

Lorsqu'il s'agit d'une élection où le candidat effectif n'est pas élu avec son ou ses suppléants, les modalités de vote décrites ci-dessus sont applicables tant à la liste des candidats effectifs qu'à l'éventuelle liste distincte des candidats suppléants qui s'y rapporte.

Le texte intégral du présent article est obligatoirement affiché dans chaque isoloir.

Article 78.

Sont nuls :

- 1° tous les bulletins autres que ceux qui ont été établis par la Chancellerie de l'Université ;
- 2° ceux qui contiennent plus d'un vote de liste ou qui contiennent des suffrages nominatifs sur plus d'une liste de candidats ;
- 3° ceux dans lesquels l'électeur a marqué à la fois un vote en tête de liste et un vote à côté du nom d'un candidat d'une autre liste ;
- 4° ceux dans lesquels l'électeur a, d'une manière ou d'une autre, exprimé un vote pour des candidats effectifs d'une liste et des candidats suppléants d'une autre liste ne se rapportant pas à la première ;
- 5° ceux dont les formes et les dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi.

Les bulletins qui ne contiendraient l'expression d'aucun suffrage sont des bulletins blancs, considérés comme des abstentions.

Ne sont pas nuls, les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué à la fois un vote en tête de liste et un vote à côté du nom d'un candidat de la même liste. Dans ce cas, le vote en tête est considéré comme non avenu. Dans le cas où des votes auraient été mis en faveur de plusieurs candidats d'une même liste, le vote est considéré comme ayant été émis en tête de liste.

Le texte intégral du présent article est obligatoirement affiché dans chaque isoloir.

SECTION 3 - DU CALCUL DES VOTES

A) Règles applicables au scrutin de liste dans lequel le candidat effectif est élu avec son suppléant éventuel

Article 79.

Les membres du bureau de dépouillement, après avoir mêlé les bulletins, les déplient et les classent d'après les catégories suivantes :

1. bulletins marqués en tête de la première liste ;
2. bulletins marqués en faveur d'un candidat effectif, avec ou sans suppléant, de la première liste ;
3. de même pour la deuxième liste et pour les listes suivantes, s'il y a lieu ;
4. bulletins blancs ou nuls.

Article 80.

Le total des bulletins valables favorables à une liste constitue le chiffre électoral de la liste.

Ce total est déterminé par l'addition des votes en tête et des votes nominatifs obtenus par les candidats de cette liste.

Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste séparée.

Si le bureau constate que la condition de quorum prévue par l'article 84 § 2 des Statuts de l'Université n'est pas remplie, il l'indique au procès-verbal, et clôture immédiatement celui-ci, sans poursuivre ses opérations au-delà de la fixation du chiffre électoral de chaque liste, et du nombre de votes nominatifs obtenus par chaque candidat effectif.

Article 81.

Le bureau divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc. le chiffre électoral de chacune des listes, et range les quotients dans l'ordre de leur importance, jusqu'à concurrence du nombre de mandats à pourvoir.

La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chacune d'elles autant de sièges qu'elle comporte de quotients retenus par application de l'alinéa 1^{er}.

Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne porte de candidats effectifs, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes ; la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée au premier alinéa, chaque quotient nouveau déterminant, en faveur de la liste à laquelle il appartient, l'attribution d'un siège.

Lorsqu'un siège revient à titre égal à deux ou à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

Article 82.

Les votes en tête de liste servent uniquement à déterminer le chiffre électoral de chaque liste. Conformément à l'article 80, ce dernier s'obtient en additionnant les votes exprimés en tête de liste et l'ensemble des votes nominatifs.

Les sièges revenant à chaque liste, conformément à la procédure décrite à l'article 81, sont attribués à due concurrence suivant l'ordre de présentation des candidats de ladite liste.

Article 83.

La désignation des élus se fait siège par siège :

1. en suivant l'ordre des quotients établi conformément à l'article 81 du présent règlement ;
2. compte tenu des prescrits de l'article 6, § 1^{er}, litera e. et litera f. des Statuts de l'Université, relatif à l'appartenance des élus aux Facultés ou Entités indépendantes de sciences humaines et aux autres Facultés ou Entités indépendantes ;
3. en veillant à ce qu'aucune Faculté ou l'ensemble des Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés ne disposent de plus de deux élus des catégories prévues à l'article 6, § 1^{er}, litera e. d'une part, à l'article 6, § 1^{er}, litera f. des Statuts d'autre part ;

4. en veillant à ce que, si après deux élections, une Faculté ou l'ensemble des Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés n'a pas eu de représentant des catégories prévues à l'article 6, § 1^{er}, litera e. d'une part, à l'article 6, § 1^{er}, litera f. des Statuts d'autre part, elle en ait obligatoirement un lors de l'élection suivante, pour autant toutefois qu'un membre émanant de cette Faculté ou de l'ensemble des Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés se soit porté candidat ;
5. en suivant, au sein de chaque liste, l'ordre de présentation des candidats effectifs jusqu'au nombre de sièges obtenus conformément à l'article 81 du présent règlement.

Le bureau vérifie dans chaque cas, si le candidat effectif provisoirement retenu à la suite de cette opération remplit les conditions énoncées ci-avant.

Si le candidat provisoirement retenu ne répond pas aux conditions susdites, le bureau passe au candidat effectif qui suit dans l'ordre de présentation de la même liste, et ainsi de suite s'il y a lieu.

Si aucun candidat effectif ne convient, il est fait appel aux candidats suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats effectifs auxquels ils sont attachés.

Article 84.

Si l'application de l'article précédent amène le bureau à constater qu'aucun candidat effectif ou suppléant de la liste ne remplit les conditions visées à l'article 83, le siège est définitivement perdu pour la liste ; il est attribué à la liste qu'indique l'application des 3^e et 4^e alinéas de l'article 81 du présent règlement.

Le quotient non utilisé ne pourra pas être pris en considération pour l'attribution des sièges suivants.

B) Règles applicables au scrutin de liste dans lequel les suppléants figurent sur une liste distincte des candidats effectifs

Article 85.

Les règles visées aux articles 79 à 84 sont mutatis mutandis applicables au scrutin de liste dans lequel les suppléants figurent sur une liste distincte des candidats effectifs, moyennant les modalités particulières suivantes :

- le vote exprimé exclusivement sur la liste des candidats effectifs ou exclusivement sur la liste des candidats suppléants, pour autant qu'il ne soit pas frappé de nullité au sens de l'article 78, est considéré comme un vote valable favorable pour la liste concernée, au sens de l'article 80, al. 1^{er} ;
- les opérations prévues en application des articles 82 à 84 sont accomplies une première fois sur la liste des candidats effectifs pour déterminer les candidats effectifs élus, et une seconde fois sur la liste des candidats suppléants pour déterminer les candidats suppléants élus. Le candidat suppléant élu n'est pas associé à un candidat effectif déterminé.

Chapitre 4 - De la proclamation des résultats

Article 86.

La Commission électorale, après avoir vérifié la régularité des opérations de vote et de dépouillement, proclame les résultats de l'élection, le lendemain du scrutin au plus tard.

Elle fait connaître les noms des élus, ou déclare, s'il y échet, que l'élection est annulée, ou qu'à défaut du quorum requis par l'article 84 § 2 des Statuts de l'Université, une nouvelle élection est nécessaire.

Dans tous les cas, la Commission électorale rend publics :

- le nombre d'électeurs ayant pris part au scrutin ;
- le nombre des bulletins valables ;
- le nombre de bulletins blancs ;
- le nombre de bulletins nuls ;
- le chiffre électoral de chaque liste, avec l'indication du nombre des votes en tête et du nombre des votes nominatifs obtenus par chaque candidat effectif de la liste, et, lorsque les candidats suppléants sont élus sur une liste distincte de celle des candidats effectifs, l'indication du nombre de votes en tête de la liste des suppléants et du nombre des votes nominatifs obtenus par chaque candidat suppléant de la liste.

Article 87.

Les candidats effectifs et suppléants peuvent, en personne ou par mandataire, introduire un recours écrit, motivé, daté et signé devant la Commission électorale contre les opérations de vote et de dépouillement, dans les deux jours de la proclamation des élus. Dans le cas où le scrutin a eu lieu en deux tours, le même recours peut porter sur les opérations des deux tours.

Le recours est, soit déposé au siège de la Commission électorale, soit adressé par courriel à ladite Commission. Il est délivré reçu de son dépôt.

Le quatrième jour après la proclamation des élus, la Commission électorale statue sur les recours par décisions motivées, les intéressés dûment entendus. Elle proclame, en conséquence, que le résultat de l'élection est confirmé ou modifié ou que l'élection est annulée.

Le procès-verbal motivé des délibérations de la Commission électorale est rendu public le lendemain au plus tard du jour où la Commission électorale a statué.

Article 88.

Lorsque l'élection est annulée, les opérations de vote sont recommencées dans les soixante jours qui suivent le jour de la proclamation de l'annulation.

TITRE V - DE LA COMMISSION ÉLECTORALE

Article 89.

La Commission électorale est composée de six membres et d'un Président. Les membres et le Président ont chacun un premier et un second suppléants.

Le Président et les Présidents suppléants sont titulaires d'un doctorat, d'un master ou d'une licence en droit et membres du corps enseignant ou du corps scientifique de l'Université. Ils sont désignés par le Conseil d'administration sur proposition du Recteur.

Pour le surplus, les membres de la Commission, avec leurs suppléants, sont désignés par le Conseil d'administration, deux sur proposition des représentants du corps académique, deux sur proposition des représentants du corps scientifique et deux sur proposition des représentants du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé. Les membres de la Commission doivent être inscrits sur une des listes d'électeurs, sans devoir appartenir au corps qui présente leur candidature.

Article 90.

Les noms des membres de la Commission électorale sont rendus publics.

Le mandat des membres de la Commission électorale, effectifs et suppléants, est de deux ans ; il est renouvelable ; tous les mandats prennent cours le 1^{er} janvier.

Article 91.

Les membres effectifs et les membres suppléants de la Commission électorale ne peuvent être membres, effectifs ou suppléants, de l'Assemblée plénière de l'Université, d'une Commission du personnel ou de la Commission administrative, candidats à une fonction élective au sein de cette Assemblée ou d'une de ces Commissions. Ils ne peuvent pas plus être membres effectifs ou suppléants des bureaux électoraux ou de dépouillement.

Tout membre ou membre suppléant de la Commission électorale qui cesse de faire partie de l'Université, ou qui se porte candidat ou candidat suppléant à une fonction élective citée dans l'alinéa précédent, cesse d'être membre ou membre suppléant de la Commission électorale.

Article 92.

En cas de vacance d'un siège dans la Commission électorale par décès, démission ou autrement, le premier suppléant achève le mandat du membre effectif. Le second suppléant devient premier suppléant.

Le Conseil d'administration pourvoit au remplacement du second suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Article 93.

Sans compter son Président ou un de ses suppléants, la Commission électorale ne siège que si un membre de chaque corps est présent ou représenté par un de ses suppléants.

Article 94.

Le délibéré est secret.

Les décisions de la Commission électorale sont prises à la majorité absolue de ses membres prenant part à la délibération.

Article 95.

Les membres suppléants sont convoqués aux séances. Ils peuvent assister aux débats et au délibéré. Ils n'ont de voix délibérative que lorsqu'ils siègent en lieu et place d'un membre effectif.

Article 96.

Le secrétariat de la Commission électorale est assuré par le Secrétaire de l'Université ou par une ou plusieurs personnes désignées par lui.

Les membres du Secrétariat de la Commission ne peuvent être membre ou membre suppléant de celle-ci ; ils sont soumis, au surplus, aux incompatibilités définies à l'article 91.

Article 97.

Les décisions de la Commission électorale ne sont pas susceptibles de recours.

TITRE VI - DES ÉLUS ET DE LEURS SUPPLÉANTS

Article 98.

Les membres de l'Assemblée plénière visés à l'article 6, § 1^{er}, literas e., f et h. des Statuts de l'Université, entrent en fonction dès que leur élection est consommée

Article 99.

Le suppléant devient membre effectif en cas de décès ou de démission du titulaire ou encore dans les cas prévus à l'article 100 du présent règlement. Il peut cependant remplacer le titulaire empêché. Le choix du suppléant a lieu conformément au règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée plénière lorsque les suppléants ne sont pas chacun associés à un titulaire en particulier.

Lorsqu'un suppléant, appelé à prendre définitivement la place d'un effectif, ne remplit pas une des conditions prévues par l'article 83 du présent règlement, il reste suppléant, et l'effectif est désigné par l'Assemblée plénière, parmi les candidats non élus ou les suppléants des candidats non élus de la même liste, remplissant les conditions précitées.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'Assemblée plénière suit l'ordre établi conformément à l'article 82, les suppléants venant après les effectifs, dans le même ordre que ceux-ci.

Le cas échéant, elle fait ensuite appel aux suppléants des candidats élus de la même liste, dans l'ordre de désignation de ces derniers.

En cas de décès ou de démission d'un suppléant ou encore lorsque celui-ci cesse de faire partie de la communauté universitaire, son remplaçant est désigné par l'Assemblée plénière parmi les effectifs non élus de la même liste en respectant l'ordre établi conformément à l'article 82. Viennent ensuite les suppléants, dans le même ordre que les effectifs ou, s'ils ont été élus sur une liste distincte des effectifs, dans l'ordre résultant de l'application de l'article 85. S'agissant d'un siège suppléant, il ne doit pas être tenu compte des conditions de l'article 83 du présent règlement.

Article 100.

Tout membre effectif de l'Assemblée plénière élu en application des dispositions de l'article 6, § 1^{er}, literas e., f. et h. qui cesse de faire partie de la communauté universitaire, cesse également de siéger. Il est remplacé par son suppléant, sous réserve de l'application de l'article 99 du présent règlement.

Cesse cependant immédiatement de siéger tout membre titulaire qui atteint l'âge de 70 ans, ou qui déclare par écrit ne plus s'engager à respecter les Statuts de l'Université et ne plus adhérer aux principes énoncés aux articles 1 et 2 des Statuts, ou enfin qui est exclu de la communauté universitaire pour faute grave.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 101.

Le jour qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris ; celui qui est l'échéance d'un délai y est compté.

Tout délai qui se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié est prolongé jusqu'au plus prochain jour ouvrable : le samedi n'est pas considéré comme jour ouvrable.

Tous les délais sont suspendus pendant les vacances de Noël et Nouvel An et pendant celles de Pâques.

Si des opérations électorales ne peuvent être terminées avant le 10 juin, elles ne sont pas entamées avant cette date; leur déroulement a lieu dans ce cas, s'il en est besoin, à partir du 1^{er} octobre suivant.

Article 102.

La Commission électorale dépose aux archives de l'Université, le lendemain du jour où une élection est consommée, les procès-verbaux dressés par elle-même ainsi que par les bureaux électoraux et de dépouillement, qui concernent cette élection. Les bulletins électoraux relatifs à celles-ci, utilisés ou non, sont détruits le même jour.

Article 103.

Le Secrétaire de l'Université assure l'administration des élections organisées par la section II du présent règlement.

Article 104.

Les prescriptions du Code électoral serviront de ligne de conduite dans tous les cas qui ne seront pas prévus par la section II du présent règlement.

Article 105.

Les dispositions des Statuts organiques et de la section II du présent règlement, en ce compris son article 104, s'appliquent mutatis mutandis à toute élection partielle rendue nécessaire par la vacance d'un siège à l'Assemblée plénière.

L'Assemblée plénière arrête les modalités de l'élection partielle dans le respect des Statuts organiques et de la section II du présent règlement, tenant compte des adaptations que requiert, le cas échéant, la nature du scrutin.

Le membre élu à la suite d'une élection partielle achève le mandat de son prédécesseur.

Article 106.

La section II du présent règlement entre en vigueur dès le lendemain de son adoption.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DEROGATOIRES APPLICABLES AUX ELECTIONS ELECTRONIQUES A DISTANCE

Il est loisible à l'Assemblée plénière de prévoir que les élections prévues à la section II du présent règlement auront lieu à distance par voie électronique. Dans cette hypothèse, ces élections seraient soumises aux dispositions dérogatoires qui suivent :

- Les listes des électeurs visées à l'article 50 du présent règlement électoral, sont susceptibles de contenir d'autres mentions que celles énumérées à l'alinéa 1^{er}.
- Par dérogation à l'article 57 § 1^{er}, les formulaires de candidature dûment complétés seront envoyés par voie électronique à la Commission électorale.

- Par dérogation à l'article 59, al. 1^{er} et 2, les recours contre un candidat ou une liste de candidats seront envoyés par voie électronique à la Commission électorale.
- Par dérogation aux articles 63, 67 et 71, le vote par procuration n'est pas autorisé.
- Par dérogation à l'article 66 al. 1^{er}, tous les électeurs seront convoqués exclusivement par courriel. Par dérogation au même article, la convocation électorale (ou la notification de la décision motivée rendue par la Commission électorale) ne contiendra pas les mentions relatives au bureau de vote mais bien des mentions nécessaires aux modalités d'utilisation de l'application informatique de vote à distance en ligne.
- Les dispositions des articles 68, 69 et 72 relatives à la composition et à l'organisation des bureaux de vote ne seront pas d'application.
- Par dérogation à l'article 70, l'identité des électeurs sera vérifiée selon les modalités disponibles dans l'application informatique utilisée.
- Par dérogation à l'article 73, l'organisation, la composition et le travail des bureaux de dépouillement seront adaptés pour tenir compte du scrutin électronique à distance.
- Par dérogation à l'article 74, et compte tenu des dérogations aux articles 68, 69 et 72, il n'y aura pas de témoin dans le cadre des opérations de vote. La désignation des témoins dans le cadre des opérations de dépouillement sera adaptée pour tenir compte du scrutin électronique à distance.
- Par dérogation à l'article 75, les procès-verbaux des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement ainsi que la composition des pièces justificatives seront adaptés pour tenir compte du scrutin électronique à distance.
- Par dérogation à l'article 76, la présentation des bulletins de vote sera adaptée en fonction des possibilités offertes par l'application informatique utilisée.
- Par dérogation à ce qui y est prévu, le texte des articles 77 et 78 sera consultable lors de l'élection, selon les modalités disponibles dans l'application informatique utilisée.
- Par dérogation à l'article 86, al. 1^{er} et tenant compte du fait que tous les collèges électoraux pourraient ne pas voter le même jour, la Commission électorale proclamera les résultats de l'élection au plus tard le lendemain du dernier jour de vote. Elle rendra publics l'ensemble des points énumérés à l'article 86., al. 3 sous réserve du nombre de bulletins blancs et de bulletins nuls dans l'hypothèse où l'application de vote à distance ne permettrait pas de rentrer pareils bulletins.
- Par dérogation à l'article 87, les recours contre les opérations de vote et de dépouillement seront adressés par voie électronique à la Commission électorale. Par dérogation à l'article 102, le contenu et la forme des pièces à déposer aux archives de l'Université seront adaptés en fonction des pièces produites par l'application de scrutin électronique à distance.

Le Président du Conseil d'administration, Président de l'Assemblée plénière, est compétent pour prendre toute disposition complémentaire rendue nécessaire par l'application des présentes dispositions.

* * *